

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

27 SEP. 2024



PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative du projet de  
parc solaire de Cruis et édictant des mesures conservatoires (Société BORALEX SAS)**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L.171-7, L.171-11, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 par lequel le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a accordé à la société Boralex une dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires ;
- VU** l'arrêt n°23MA00806 de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 31 mai 2024 ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires à l'exploitant par courrier en date du 6 août 2024 conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que: « *lorsque des installations ou ouvrages sont exploités (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation (...) requis[e] en application du présent code (...) l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* ».

**CONSIDÉRANT** que, par un arrêt en date du 31 mai 2024, la Cour administrative de Marseille a prononcé l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2020, par lequel le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a accordé à la société Boralex une dérogation aux interdictions de destruction, de perturbation intentionnelle ou de dégradation de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque à Cruis ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire de cette autorisation se trouve ainsi privé de titre l'autorisant à déroger au principe de protection stricte des espèces protégées dans le cadre de la mise en œuvre de son projet ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BORALEX de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que l'autorité administrative « *peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent* » et qu'elle « *peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.(...)* » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi la faculté pour le préfet d'autoriser, à titre provisoire, dans l'attente de la régularisation de la situation de l'exploitant et sous réserve, le cas échéant, de prescriptions adaptées, la poursuite des travaux ou le fonctionnement des installations pour des motifs d'intérêt général;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve à un stade de réalisation avancé et contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable

**CONSIDÉRANT** qu'il s'inscrit, en outre, dans un contexte de non atteinte de l'objectif, fixé par les directives européennes, de 20 % de renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute en 2020 et des objectifs fixés au niveau de la région PACA en termes de développement de la filière photovoltaïque (27% seulement de l'objectif fixé par le SRADDET atteint fin 2023)

**CONSIDÉRANT** les obligations légales et/ou réglementaires qui s'imposent à l'exploitant afin de maîtriser les risques liés aux aménagements réalisés ou aux installations implantées sur le site et en particulier le risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement posent un principe de protection stricte des espèces protégées, qui interdit notamment la destruction et la perturbation intentionnelle de ces espèces ou encore la dégradation de leurs habitats et sites de reproduction.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et jusqu'à l'achèvement de la phase de régularisation de la situation administrative par le maître d'ouvrage, de suspendre les travaux dont la réalisation comporte un risque suffisamment caractérisé d'atteintes à des espèces protégées, sans qu'il soit fait obstacle à la poursuite des travaux qui n'engendrent pas un tel risque.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative du maître d'ouvrage**

La société BORALEX SAS, sise au n°71, rue Jean Jaurès à Blendecques, 62575, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son projet d'aménagement et d'exploitation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cruis (04) :

- soit en produisant une étude approfondie et actualisée des atteintes, directes et indirectes, résultant de la poursuite du projet et en déposant une nouvelle demande au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, qui devra notamment démontrer l'absence de solutions alternatives satisfaisantes à l'échelle du secteur dénommé « Haute-Provence », identifié par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR).

- soit en procédant au démantèlement et à la remise en état du site

Les délais fixés pour satisfaire à cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître l'option qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la remise en état, l'exploitant transmet en préfecture dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier décrivant les mesures prévues en vue de la remise en état et celle-ci doit être effective dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté ;
- S'il n'opte pas pour la remise en état, l'exploitant transmet à la préfecture dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, les éléments justifiant du lancement des études entreprises en vue de la régularisation de sa situation administrative et communique l'étude approfondie et actualisée des atteintes, directes et indirectes, liées au projet, et une nouvelle demande au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, dans le délai maximal de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Mesures conservatoires pendant la période de régularisation de la situation administrative**

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du maître d'ouvrage, sont suspendus les travaux, opérations, activités ou aménagements dont la réalisation comporte un risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées.

Dès lors qu'il n'opte pas pour le démantèlement et la remise en état du site, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre, dès la notification du présent arrêté, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi qui étaient initialement prévues dans sa demande initiale ou dans l'arrêté du 17 janvier 2020, annulé par la cour administrative de Marseille, ainsi que son arrêté complémentaire en date du 29 septembre 2023. La liste de ces mesures figure en annexe 1 du présent arrêté.

Par exception :

- les mesures C1, R5 et A1 figurant en annexe 1 devront être achevées dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'évolution de ces mesures sollicitée par le maître d'ouvrage, ce délai sera suspendu pendant l'instruction de sa demande et pourra être prorogé sur demande justifiant de l'impossibilité de tenir les délais initialement fixés ;
- les mesures qui ne pourraient pas être réalisées dès la notification de l'arrêté, car dépendant des mesures d'ouverture du milieu au niveau des zones de mise en place des obligations légales de débroussaillage, pourront être mises en œuvre une fois ces travaux d'ouverture autorisés par les services instructeurs.

Ces mesures pourront être complétées ou renforcées à l'issue de la phase de régularisation prévue à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant pourra poursuivre dès la notification du présent arrêté, sous sa responsabilité, les travaux qui ne sont pas susceptibles d'engendrer de risque suffisamment caractérisé d'atteintes aux espèces protégées présentes sur la zone du projet.

À cette fin, le maître d'ouvrage devra :

- communiquer à la Préfecture un descriptif précis des travaux qu'il envisage de réaliser durant la phase de régularisation, y compris ceux liés aux obligations légales de débroussaillage,
- analyser de manière approfondie, préalablement à tout commencement d'exécution, les atteintes, directes et indirectes, que les travaux sont susceptibles de causer aux espèces protégées, sur la base des inventaires déjà réalisés et/ou, au besoin, d'études spécifiques ;
- proposer des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées présentant des garanties d'effectivité ; prenant notamment en considération les périodes les plus

sensibles du cycle biologique de ces espèces ainsi que le maintien de la fonctionnalité de leurs habitats, ainsi qu'un dispositif de suivi écologique de ces opérations ;  
- justifier de l'absence de risque suffisamment caractérisé d'atteinte à ces espèces du fait de la réalisation de ces travaux.

Ces travaux seront soumis à la validation préalable des services de l'État et pourront donner lieu à des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent acte est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

### **Article 4 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera :

- notifié à son destinataire, la société BORALEX SAS ;
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS